



CLUB DES AMIS DU CHEVAL

STATUTS

(version du 13 avril 1987)

BUT ET ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 1

Il s'est constitué à Conthey, le 3 septembre 1976, une association qui porte le nom de "Club des Amis du Cheval".

Son siège est à Conthey et sa durée illimitée.

Article 2

Le Club des Amis du Cheval a pour but d'encourager l'amour du cheval, de maintenir les traditions équestres et de favoriser le sport équestre par l'organisation de toutes manifestations équestres, de développer le tourisme équestre et, notamment de cours d'équitation.

Article 3

La Société comprend un nombre illimité de membres.

Les membres se divisent en membres actifs, membres passifs, membres honoraires et membres juniors.

Les membres actifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale et ont droit à l'actif social. Ils sont tenus à une finance d'entrée et à une cotisation annuelle.

Les membres passifs ont une voix consultative. Ils sont invités aux manifestations du Club sans avoir droit aux prestations de la caisse. Ils sont libérés de la finance d'entrée, mais sont soumis à la cotisation annuelle.

Peuvent être nommés membres honoraires, les membres qui ont rendu d'éminents services au Club. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs, mais sont libérés de toute contribution.

Chaque membre s'engage, par sa simple admission dans la Société, à se conformer aux présents Statuts, ainsi qu'aux Règlements de l'Association Suisse de Sport Equestre et d'Attelage (A.S.E.A.) et de la Fédération Suisse des Sports Equestres (F.S.S.E.).

L'Assemblée peut faire appel à des amis du Club. Ceux-ci contribuent par leurs dons annuels à l'activité de la section « Juniors ».

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 4

La Société est administrée par un Comité de 5 membres au moins, nommés pour deux ans, et rééligibles.

L'Assemblée Générale nomme le(la) Président(e) isolément, puis les autres membres du Comité, au scrutin de liste et à la majorité des membres présents à l'Assemblée.

Le Comité se constitue en désignant un(e) Vice-Président(e) et un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère) et un(e) Chef Technique (qui sera également Président(e) des Juniors).

Article 5

L'année comptable coïncide avec l'année civile. Les membres de la Société sont convoqués en Assemblée Générale annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Comité sur la marche de la Société, du (de la) Trésorier(ère), sur la situation financière, des Vérificateurs(trices) des comptes et des divers présidents(es) de Commissions. Elle accepte ou rejette ces rapports. Elle se prononce sur la décharge à donner à leurs auteurs.

Elle fixe pour l'année en cours les finances d'entrée et les cotisations annuelles. Elle se prononce sur les dépenses de la Société.

Elle délibère et se prononce sur les propositions qui lui sont soumises et, dans les conditions prévues par l'article 14, elle peut apporter des modifications aux Statuts.

Elle se prononce sur l'admission des nouveaux membres, qui ne seront pas présents lors de cette Assemblée, mais qui seront informés ultérieurement de la décision prise.

Elle procède à l'élection du Comité et des diverses commissions dans les conditions prévues par l'article 4. Elle désigne les Vérificateurs(trices) de comptes.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents, sauf les exceptions prévues aux articles 10, 11, 14, 15.

Article 6

Le Comité veille à l'exécution des Statuts et des Règlements de l'A.S.E.A et de la F.S.S.E.

Il pourvoit à la bonne marche de la Société, ainsi qu'à la réalisation de ses buts.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale annuelle et les Assemblées Extraordinaires qu'il juge opportun de convoquer. A la demande du tiers des membres du Club, il est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les 15 jours qui suivent la demande.

Il se réunit avant l'Assemblée Générale pour prendre connaissance des rapports des diverses Commissions.

Article 7

La Société est engagée, vis-à-vis des tiers, par signature du (de la) Président(e) et d'un autre membre du Comité.

L'avoir social est seul engagé. Les membres n'encourent aucune responsabilité financière individuelle.

Article 8

Le(la) Président(e) convoque le Comité chaque fois qu'il (elle) le juge opportun et le préside, ainsi que les Assemblées Générales. Le(la) Vice-Président(e) assiste le(la) Président(e) et, le cas échéant, le(la) remplace.

Le(la) Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Comité et des Assemblées Générales. Il(elle) assure la correspondance et les convocations etc. Toutefois, le travail du Secrétariat du Concours Hippique sera équitablement rétribué.

Le(la) Trésorier(ère) est responsable de la comptabilité. Il(elle) est le(la) dépositaire des fonds de la société.

Il(elle) établit le compte rendu financier de l'année écoulée. Les comptes de l'année sont vérifiés par deux membres désignés annuellement par l'Assemblée.

Les fonctions des membres du Comité sont honorifiques.

Article 9

Les commissions nommées par l'Assemblée se constituent elles-mêmes. Leurs Président(es) assistent, avec voix consultatives, aux séances du Comité.

ADMISSION DES SOCIETAIRES

Article 10

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité. Le(la) candidat(e) doit être parrainé(e) par un membre de la société.

L'Assemblée décide, sur proposition du Comité, de l'admission de chaque candidat(e) à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

De son propre chef, ou sur la proposition écrite de 10 membres au moins de la Société, l'Assemblée pourra voter l'exclusion de l'un des membres de la Société par une décision du 30% des membres pourvus de droit de vote.

Cette exclusion pourra être faite sans qu'il y ait lieu à indication des motifs de celle-ci (CCS, art. 72).

Article 12

La démission d'un membre sera à adresser par écrit au Comité. Le démissionnaire devra remplir ses obligations financières envers la Société jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 13

Les membres exclus ou démissionnaires perdent tout droit à l'avoir social.

Article 14

Une modification des Statuts ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale, cet objet étant à l'ordre du jour et groupant le 30% des membres pourvus du droit de vote.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 15

Aussi longtemps que la Société comptera au moins cinq membres, la Société ne pourra être dissoute. En cas de dissolution, l'avoir social, les archives et le matériel de la Société, seront confiés à la Société des Cavaliers Valaisans.

AFFILIATION A LA S.C.V. ET A LA F.S.S.E

Article 16

La Société s'engage, avec tous ses membres, à se conformer aux Statuts de la Société des Cavaliers Valaisans, de l'A.S.E.A. et de la F.S.S.E., et à contribuer à leur prospérité et à l'accomplissement de ses t'aches.

Conthey, le 3 décembre 1976

(Statuts modifiés le 13 avril 1987)